|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| )TEMPS CLIMAT EAU | A picture containing text, clipart, ceramic ware, porcelain  Description automatically generated**Organisation météorologique mondiale**  **CONGRÈS MÉTÉOROLOGIQUE MONDIAL**  **Dix-neuvième session** 22 mai–2 juin 2023, Genève | **Cg-19/Doc. 6.2(2)** |
| Présenté par: Secrétaire général  16.V.2023  **VERSION 2** |

**POINT 6 DE L’ORDRE DU JOUR: QUESTIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL, JURIDIQUES, DE FOND, RÉGLEMENTAIRES, FINANCIÈRES ET ADMINISTRATIVES**

**POINT 6.2 DE L’ORDRE DU JOUR: Questions d’ordre général**

# *[Le Secrétariat est l’auteur de toutes les modifications apportées au présent document.]*

# PROGRAMME PROVISOIRE DES SESSIONS DES ORGANES CONSTITUANTS POUR LA DIX-NEUVIÈME période financière

|  |
| --- |
| **rÉsumÉ** |
| **Document présenté par:** Secrétaire général, en application des règles [138](https://library.wmo.int/doc_num.php?explnum_id=11181" \l "page=82) et [146](https://library.wmo.int/doc_num.php?explnum_id=11181" \l "page=86) du Règlement général (*Recueil des documents fondamentaux* N° 1 (OMM-N° 15))  **Objectif stratégique 2020-2023:** Objectif 5.1 – Optimiser la structure des organes constituants de l’OMM afin d’améliorer le processus décisionnel  **Incidences financières et administratives:** Seront prises en compte dans le Plan stratégique et le Plan opérationnel 2024-2027  **Principaux responsables de la mise en œuvre:** Congrès, Conseil exécutif, conseils régionaux et commissions techniques  **Calendrier:** 2024-2027  **Mesure attendue:** Adopter le projet de résolution 6.2(2)/1 (Cg-19) |

# PROJET DE RÉSOLUTION

## Projet de résolution 6.2(2)/1 (Cg-19)

## Programme provisoire des sessions des organes constituants pour la dix-neuvième période financière

LE CONGRÈS MÉTÉOROLOGIQUE MONDIAL,

**Rappelant:**

1. [Les règles](https://library.wmo.int/doc_num.php?explnum_id=11187" \l "page=79) [138](https://library.wmo.int/doc_num.php?explnum_id=11181" \l "page=82) [et](https://library.wmo.int/doc_num.php?explnum_id=11187" \l "page=79) [146](https://library.wmo.int/doc_num.php?explnum_id=11181" \l "page=86) [du Règlement général (](https://library.wmo.int/doc_num.php?explnum_id=11187" \l "page=79)*[Recueil des documents fondamentaux](https://library.wmo.int/index.php?lvl=notice_display&id=14259" \l ".ZFzsB3ZByUk)**[N° 1](https://library.wmo.int/index.php?lvl=notice_display&id=14259" \l ".ZFzsB3ZByUk)* [(OMM-N° 15)),](https://library.wmo.int/doc_num.php?explnum_id=11187" \l "page=79)
2. [La](https://library.wmo.int/doc_num.php?explnum_id=9827" \l "page=37) [résolution 6 (Cg-18)](https://library.wmo.int/doc_num.php?explnum_id=9828" \l "page=38) [– Conseils régionaux de l’OMM, dans le cadre de laquelle la dix-huitième session du Congrès météorologique mondial a décidé que les conseils régionaux devraient se réunir aussi souvent que nécessaire, conformément au cycle des sessions et à la planification du Congrès,](https://library.wmo.int/doc_num.php?explnum_id=9827" \l "page=37)
3. [La](https://meetings.wmo.int/Cg-19/_layouts/15/WopiFrame.aspx?sourcedoc=%7b3E8B44BC-34CA-4A95-8E25-6ED4996AC212%7d&file=Cg-19-d09-DATE-AND-PLACE-OF-THE-NEXT-CONGRESS-draft1_en.docx&action=default) [résolution 9/1 (Cg-19)](https://meetings.wmo.int/Cg-19/_layouts/15/WopiFrame.aspx?sourcedoc=%7b0B9125FC-2FB8-42D0-897E-ECEFEE757825%7d&file=Cg-19-d09-DATE-AND-PLACE-OF-THE-NEXT-CONGRESS-draft1_fr.docx&action=default) [– Date et lieu des prochaines sessions du Congrès,](https://meetings.wmo.int/Cg-19/_layouts/15/WopiFrame.aspx?sourcedoc=%7b3E8B44BC-34CA-4A95-8E25-6ED4996AC212%7d&file=Cg-19-d09-DATE-AND-PLACE-OF-THE-NEXT-CONGRESS-draft1_en.docx&action=default)

**Ayant examiné** l’[annexe 2](https://library.wmo.int/doc_num.php?explnum_id=9828" \l "page=54) de la résolution 7 (Cg-18) – Établissement de commissions techniques de l’OMM pour la dix-huitième période financière, qui se rapporte au calendrier des sessions des organes constituants au cours d’une période financière,

**Ayant en outre examiné** la [résolution 8 (Cg-Ext(2021))](https://library.wmo.int/doc_num.php?explnum_id=11112" \l "page=190) – Examen approfondi de la démarche et du concept régionaux de l’OMM, dans laquelle est présentée la décision d’améliorer les méthodes de travail des conseils régionaux pour un fonctionnement plus efficace, en adoptant, en fonction des besoins et des ressources disponibles, une démarche échelonnée pour l’organisation des sessions des conseils régionaux, et en axant davantage les ordres du jour sur les questions d’intérêt régional,

**Prend note** du fait que la Commission des services et applications se rapportant au temps, au climat, à l’eau et à l’environnement (SERCOM) et la Commission des observations, des infrastructures et des systèmes d’information (INFCOM) tiendront leurs troisièmes sessions ordinaires en mars 2024 et en avril 2024, respectivement;

**Adopte** le programme provisoire des sessions des organes constituants pour la dix-neuvième période financière (2024-2027), tel qu’il figure dans l’[annexe 1](#_Annexe_1_au) du présent projet de résolution;

**Invite** les Membres à envisager d’accueillir les sessions des organes constituants au cours de la dix-neuvième période financière (2024-2027) et à respecter la [règle 17](https://library.wmo.int/doc_num.php?explnum_id=11181" \l "page=49) et l’[annexe I](https://library.wmo.int/doc_num.php?explnum_id=11181" \l "page=91) du Règlement général (*Recueil des documents fondamentaux N° 1* (OMM-Nº 15)), de même que l’accord type de l’OMM pour les pays hôtes, figurant dans l’[annexe 2](#_Annexe_2_au) du présent projet de résolution;

**Prie** le Conseil exécutif de superviser la planification des sessions et l’affectation des ressources relatives à leur organisation, conformément aux principes énoncés dans le document [Cg-19/INF. 4.5(2b)](https://meetings.wmo.int/Cg-19/_layouts/15/WopiFrame.aspx?sourcedoc=%7bEE28DEDC-D179-413C-8B6E-2AC54BB43A92%7d&file=Cg-19-INF04-5(2b)-FACE-TO-FACE-AND-VIRTUAL-SESSIONS_fr-MT.docx&action=default) – Principes pour l’organisation des sessions en présentiel et en distanciel.

[Annexe: 2](#_Annex_to_draft_3)

## Annexe 1 du projet de résolution 6.2(2)/1 (Cg-19)

## PROGRAMME PROVISOIRE DES SESSIONS DES ORGANES CONSTITUANTS POUR LA DIX-NEUVIÈME PÉRIODE FINANCIÈRE (2024-2027)

### 2024

Soixante-dix-huitième session du Conseil exécutif (EC-78)

Troisième session de la Commission des observations, des infrastructures et des systèmes d’information (INFCOM-3)

Troisième session de la Commission des services et applications se rapportant au temps, au climat, à l’eau et à l’environnement (SERCOM-3)

Dix-neuvième session du Conseil régional I (Afrique) (CR I-19), phase I

Dix-neuvième session du Conseil régional IV (Amérique du Nord, Amérique centrale et Caraïbes) (CR IV-19), phase I

Dix-neuvième session du Conseil régional VI (Europe) (CR VI-19), phase I

Dix-huitième session du Conseil régional II (Asie) (CR II-18), phase I

Dix-neuvième session du Conseil régional III (Amérique du Sud) (CR III-19), phase I

### 2025

Session extraordinaire du Congrès météorologique mondial (Cg-Ext.(2025))

Soixante-dix-neuvième session du Conseil exécutif (EC-79)

Dix-neuvième session du Conseil régional IV (Amérique du Nord, Amérique centrale et Caraïbes) (CR IV-19), phase II

Dix-neuvième session du Conseil régional VI (Europe) (CR VI-19), phase II

Dix-huitième session du Conseil régional II (Asie) (CR II-18), phase II

Dix-neuvième session du Conseil régional V (Pacifique Sud-Ouest) (CR V-19), phase I

### 2026

Quatre-vingtième session du Conseil exécutif (EC-80)

Quatrième session de la Commission des observations, des infrastructures et des systèmes d’information (INFCOM-4)

Quatrième session de la Commission des services et applications se rapportant au temps, au climat, à l’eau et à l’environnement (SERCOM-4)

Dix-neuvième session du Conseil régional V (Pacifique Sud-Ouest) (CR V-19), phase II

Dix-neuvième session du Conseil régional III (Amérique du Sud) (CR III-19), phase II

### 2027

Vingtième session du Congrès météorologique mondial (Cg-20)

Quatre-vingt-et-unième session du Conseil exécutif (EC-81)

Dix-neuvième session du Conseil régional I (Afrique) (CR I-19), phase II

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | JANVIER | FÉVRIER | MARS | AVRIL | MAI | JUIN | JUILLET | AOÛT | SEPTEMBRE | OCTOBRE | NOVEMBRE | DÉCEMBRE |
| 2024 |  | CR I-19 Phase I | SERCOM-3 | CR IV-19 Phase I INFCOM-3 | CR VI-19 Phase I | EC-78 Genève |  |  | CR II-18 Phase I |  | CR III-19 Phase I |  |
| 2025 |  | CR IV-19 Phase II |  | CR VI-19 Phase II | CR II-18 Phase II | Cg‑Ext.(2025) Genève  EC-79 Genève |  |  | CR V-19 Phase I |  |  |  |
| 2026 |  |  | SERCOM-4 | INFCOM-4 |  | EC-80 Genève |  |  | CR V-19 Phase II |  | CR III-19 Phase II |  |
| 2027 |  | CR I-19 Phase II |  |  |  | Cg-20 Genève  EC-81 Genève |  |  |  |  |  |  |

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

## Annexe 2 du projet de résolution 6.2(2)/1 (Cg-19)

## ACCORD TYPE AVEC LE PAYS HÔTE

|  |  |
| --- | --- |
| [insérer ici le logo de l’État Membre] |  |
|  |  |

**ACCORD AVEC LE PAYS HÔTE**

**entre**

**[insérer ici le nom du Gouvernement de l’État Membre]**

**et**

**l’Organisation météorologique mondiale**

**[insérer ici l’année]**

CONSIDÉRANT que [insérer ici le nom du Gouvernement de l’État Membre], dénommé ci-après «le Gouvernement», a invité l’Organisation météorologique mondiale, dénommée ci-après «l’OMM», à tenir [insérer ici la session de l’organe constituant, à savoir son nom et son lieu]

*Par exemple:  
la seizième session du Conseil régional V de l’OMM (Pacifique Sud-Ouest) à Jakart*a], dénommée ci-après la «session».

L’OMM et le Gouvernement sont convenus de ce qui suit:

**Article I**

*Date et lieu de la session*

La session se tiendra [insérer ici le lieu, le pays et les dates

*Par exemple:  
Service indonésien de météorologie, climatologie et géophysique (BMKG), à Jakarta,  
du 2 au 8 mai 2014].*

**Article II**

*Statut juridique*

Comme il est stipulé dans l’article 27, alinéa b), de la Convention de l’Organisation météorologique mondiale et dans la règle 17 du Règlement général de l’Organisation météorologique mondiale, le Gouvernement accorde à l’OMM, aux représentants des Membres, aux fonctionnaires de l’OMM et aux autres participants à la session, les privilèges et immunités prévus dans la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, à laquelle le Gouvernement a adhéré [insérer ici la date], ainsi que le bénéfice des dispositions énoncées dans les articles suivants. Aucune des dispositions du présent accord ne doit être considérée comme une renonciation à l’un ou l’autre des privilèges et immunités dont peuvent jouir l’OMM et les participants mentionnés à l’article III.

**Article III**

*Participation à la session*

1. Conformément à la Convention de l’Organisation météorologique mondiale, au Règlement général de l’Organisation météorologique mondiale et aux résolutions et décisions pertinentes des organes constituants de l’OMM, les personnes suivantes sont habilitées à participer à la session:

a) Les représentants ou observateurs dûment accrédités:

1. De tous les Membres de l’OMM;
2. Des États et territoires non membres invités en application de la règle 19 du Règlement général de l’Organisation météorologique mondiale;
3. De la Palestine, conformément à la résolution 39 du Septième Congrès météorologique mondial;
4. Des organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales intéressées bénéficiant d’une invitation permanente ou d’une invitation approuvée par le président de l’organe constituant concerné;

b) Les membres du Secrétariat de l’OMM désignés par le Secrétaire général de l’Organisation pour les besoins de la session, ainsi que les experts et autres personnes en mission pour le compte de l’OMM dans le cadre de la session.

2. Avant le début de la session, l’OMM fournit au Gouvernement la liste des noms de toutes les personnes visées au paragraphe 1 ci-dessus. Par la suite, elle informera le Gouvernement dès que possible de tout changement apporté à la liste des participants.

3. Toutes les personnes visées au paragraphe 1 jouissent de l’immunité de juridiction pour leurs paroles ou écrits et pour tout acte qu’elles ont accomplis du fait de leur participation à la session. Pendant toute la durée de la session, y compris durant leurs déplacements sur le territoire de [insérer ici le nom du pays], elles ne feront l’objet d’aucune mesure d’arrestation ou d’expulsion dans l’exercice de leur fonction ou de leur mission.

4. Toutes les personnes visées au paragraphe 1 ont le droit d’entrer en [insérer ici le nom du pays] et d’en sortir sans qu’aucune entrave ne soit mise à leurs déplacements à destination ou en provenance des locaux où se tient la session. Elles bénéficient des facilités voulues pour pouvoir se déplacer rapidement. Les visas et autorisations d’entrée, le cas échéant, sont délivrés sans frais, aussi rapidement que possible pour leur permettre de participer à toute la durée de la session, à condition que la demande soit déposée suffisamment à l’avance. En outre, des dispositions sont prises pour que les participants qui n’ont pas pu obtenir avant leur départ un visa valide pour la durée de la session s’en voient délivrer un dès leur arrivée dans le pays. Si une autorisation de sortie est nécessaire, elle est délivrée sans frais et aussi rapidement que possible, au plus tard trois (3) jours avant la date de départ. Le Gouvernement et l’OMM conviennent que des dispositions seront prises pour les visas diplomatiques et les visas de service. Les ressortissants de pays où il n’existe pas d’ambassade ou de consulat général de [insérer ici le nom du Gouvernement de l’État Membre] peuvent solliciter un visa, qui leur sera délivré à leur arrivée dans le pays. Il leur suffit pour cela de faire parvenir les informations pertinentes (lettre d’invitation de l’OMM, demande de visa et photocopie de leur passeport) à [insérer ici le nom de l’institution partenaire], avec copie au Secrétariat de l’OMM, au moins un (1) mois avant le début de la session.

5. Toutes les personnes visées au paragraphe 1 ont le droit, au moment de leur départ de [insérer ici le nom du pays], d’emporter avec elles, sans la moindre restriction, la partie non dépensée des fonds qu’elles ont apportés en [insérer ici le nom du pays] pour la circonstance et de reconvertir ces fonds au taux de change en vigueur.

6. Au cas où une crise internationale surviendrait durant la session, le Gouvernement offre à toutes les personnes visées au paragraphe 1 des moyens de rapatriement comparables à ceux dont bénéficient les membres du corps diplomatique.

**Article IV**

*Locaux, matériel, services et fournitures*

1. Le Gouvernement assure à ses frais la mise à disposition des locaux appropriés, notamment les salles de conférence pour les réunions officielles et informelles, les locaux à usage de bureaux, les espaces de travail et les commodités, ainsi que des équipements et fournitures nécessaires au bon fonctionnement de la session (voir l’annexe I du présent accord). Les locaux, les équipements et les fournitures restent à la disposition de l’OMM vingt‑quatre (24) heures par jour, y compris deux (2) jours avant la session.

2. La salle de conférence principale est équipée de [insérer ici le nombre] cabines destinées à l’interprétation simultanée pour un maximum de six (6) langues de l’OMM (anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe) et elle est dotée des équipements nécessaires pour l’enregistrement sonore de deux (2) canaux (anglais et original). La salle de conférence principale est équipée d’un système gratuit d’accès sans fil à Internet permettant à tous les participants de rester connectés sans interruption afin de garantir le bon déroulement et l’efficacité d’une session «sans papier». La salle de conférence principale est également dotée d’équipements de vidéoconférence et de transmission en temps réel, afin de faciliter la participation à distance si nécessaire.

3. Le Gouvernement loue, meuble, équipe et entretient à ses frais tous les locaux et infrastructures susmentionnés dans des conditions adéquates pour assurer le bon déroulement de la session.

4. Le Gouvernement s’engage à fournir les moyens de télécommunications nécessaires pour assurer le bon déroulement de la session et prend à sa charge le coût de toutes les communications effectuées par l’OMM pour les besoins de la session dans la mesure où elles sont autorisées par le représentant du Secrétaire général à la session ou effectuées pour son compte.

**Article V**

*Services médicaux*

1. Des services médicaux permettant d’assurer les premiers soins en cas d’urgence sont disponibles sur les lieux où se tient la session.

2. Dans les cas graves, le Gouvernement veille à ce que la ou les personnes concernées soient immédiatement transportées et admises dans un établissement hospitalier.

**Article VI**

*Transport*

1. Sur demande de l’OMM, le Gouvernement prend les dispositions nécessaires pour assurer le transport du Président de l’OMM, du Secrétaire général et du président de la session, à leur arrivée comme à leur départ, entre l’aéroport de [insérer le nom de l’aéroport], les principaux hôtels et la salle de conférence.

2. Le Gouvernement veille à ce que les locaux de la conférence soient situés dans une zone facilement accessible en transports publics.

**Article VII**

*Sécurité*

1. Aucune disposition du présent accord ne doit porter atteinte au droit du Gouvernement d’appliquer toute mesure visant à préserver la sécurité de la session de l’OMM. S’il est jugé nécessaire de protéger les intérêts de l’OMM, le Gouvernement se met immédiatement en rapport avec l’Organisation pour convenir des mesures qui s’imposent.
2. L’OMM coopère avec les autorités gouvernementales compétentes pour éviter que toute activité menée dans le cadre de la session de l’OMM ne porte atteinte à la sécurité de l’Organisation.

**Article VIII**

*Personnel local*

1. Le Gouvernement désigne un attaché de liaison rattaché au Service météorologique national, qui aura pour tâche, d’entente avec l’OMM, de prendre et d’appliquer les mesures administratives et les dispositions relatives au personnel prévues par le présent accord.

2. Le Gouvernement fournit le personnel local nécessaire pour assurer la bonne marche de la session. Les besoins exacts à cet égard sont établis par l’OMM, d’entente avec le Gouvernement (voir l’annexe I).

3. Le personnel fourni par le Gouvernement en application du présent article jouit de l’immunité de juridiction pour ses paroles ou écrits ainsi que pour tout acte qu’il accomplit pour le compte de l’OMM dans le cadre de la session.

**Article IX**

*Facilités douanières et financières*

1. Le Gouvernement autorise l’importation temporaire, en franchise de droits et de taxes, de tous les équipements, fournitures et publications de l’OMM et exonère les fournitures nécessaires à la session des droits et taxes à l’importation. Il délivre sans délai toutes les autorisations d’importation et d’exportation nécessaires à cette fin. L’OMM accepte de faire sortir ces équipements, fournitures et publications hors de [insérer ici le nom du pays] à la fin de la session.

2. L’OMM peut, pour les besoins de la session, transférer à [insérer ici le nom du Gouvernement de l’État Membre] des fonds du montant nécessaire pour couvrir ses dépenses et, au terme de la session, transférer hors de [insérer ici le nom du pays] le solde des fonds non utilisés au cours de la session.

**Article X**

*Inviolabilité et protection des locaux*

1. Les locaux où se tient la session, mentionnés au paragraphe 1 de l’article IV, sont réputés être des locaux de l’OMM et leur accès est placé sous l’autorité de l’Organisation. Les locaux sont inviolables pendant la durée de la session, y compris durant les périodes préparatoire et finale.

2. Les autorités gouvernementales compétentes exercent la vigilance qui s’impose pour que la session se déroule dans le calme sans être troublée par quiconque tenterait d’entrer sans autorisation ou provoquerait des perturbations dans le voisinage immédiat. Sur demande du représentant du Secrétaire général à la session, les autorités en question apportent leur concours pour que la loi et l’ordre soient préservés sur les lieux.

**Article XI**

*Dispositions financières*

1. Si le Gouvernement est libre de conclure tout type de partenariat public-privé pour financer l’organisation de la session, il reste la seule entité habilitée à signer le présent accord et tenue de le respecter vis-à-vis de l’OMM. En sus des dépenses effectives qu’il engage pour l’organisation de la session dans son pays, le Gouvernement prend à sa charge tout frais supplémentaire susceptible de découler du fait que la session se tient à [insérer ici le nom du pays] et non au siège de l’OMM, à Genève, ou au Bureau régional de l’OMM à [insérer ici l’emplacement du bureau régional]. À cette fin, une comparaison entre ce que coûterait l’organisation de la session à Genève ou au Bureau régional de l’OMM et ce que coûte sa tenue à [insérer ici le nom du pays] figure à l’annexe II du présent accord. Le Gouvernement accepte de prendre en charge ces coûts supplémentaires, provisoirement estimés à [insérer ici le montant et la devise en toutes lettres] ([insérer ici le montant en chiffres et la devise abrégée]), selon la répartition indiquée à l’annexe II.
2. Après la session, l’OMM soumet au Gouvernement un relevé de comptes donnant le détail des dépenses effectives que l’Organisation a dû engager, dépenses exprimées en francs suisses, au taux de change officiel appliqué au sein du système des Nations Unies au moment des paiements. Si les dépenses effectives sont supérieures au montant estimé pour la tenue d’une session à Genève selon les estimations budgétaires (annexe II), le Gouvernement verse la différence à l’OMM dans un délai d’un (1) mois à compter de la réception du relevé de comptes détaillé. Si les dépenses effectives sont inférieures au montant estimé, l’OMM rembourse la différence au Gouvernement dans un délai d’un (1) mois à compter de l’établissement du relevé de comptes ou en dispose selon les instructions du Gouvernement. Le Gouvernement doit prendre en charge l’excédent de dépenses engagé du fait que la session ne s’est pas tenue à Genève mais à [insérer ici le nom du pays].
3. Les comptes définitifs sont vérifiés conformément aux dispositions du Règlement financier et aux règles de gestion financière de l’OMM. Le règlement définitif des comptes s’opère compte dûment tenu de toute observation du Commissaire aux comptes de l’OMM, dont la décision est acceptée sans appel par l’OMM et le Gouvernement.

**Article XII**

*Audit et enquête*

1. Accès aux archives: Si l’OMM le demande, [insérer ici le nom du Gouvernement de l’État Membre] lui accorde sans délai l’accès à toutes les archives relatives à l’organisation de la session à des fins d’audit. Tout refus de la part du Gouvernement de donner accès à des documents pertinents ou de communiquer des informations liées à la session constitue une violation susceptible d’entraîner la dénonciation immédiate de l’Accord. Les documents concernant la session doivent être conservés durant sept (7) ans.
2. Enquête pour fraude: Le Gouvernement signale immédiatement à l’OMM toute allégation de fraude liée à la tenue de la session. L’OMM et le Gouvernement apportent leur pleine coopération à toute enquête menée par les organes d’audit (internes ou externes) des deux parties ou par les autorités locales.

**Article XIII**

*Responsabilité*

1. Le Gouvernement se charge du règlement de toute action, plainte ou autre réclamation dirigée contre l’OMM ou son personnel et découlant:

a) De blessures subies par des personnes ou de pertes et dégâts matériels constatés dans les locaux visés à l’article IV fournis par le Gouvernement ou placés sous son contrôle;

b) De blessures subies par des personnes ou de pertes et dégâts matériels constatés dans les moyens de transport visés à l’Article VI, qui sont fournis par le Gouvernement ou placés sous son contrôle, ou survenus du fait de ces moyens de transport;

c) De l’emploi pour la session du personnel fourni par le Gouvernement en application de l’Article VIII.

2. Le Gouvernement indemnise l’OMM et son personnel et les dégage de toute responsabilité en ce qui concerne lesdites actions, plaintes ou autres réclamations, sauf lorsque les pertes et dégâts matériels ou les blessures ont été causés par la négligence ou une faute intentionnelle de l’OMM et de son personnel.

**Article XIV**

*Règlement des différends*

1. Tout différend entre l’OMM et le Gouvernement au sujet de l’interprétation ou de l’application du présent accord qui n’est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement convenu est soumis pour décision définitive, à la demande de l’une ou l’autre partie, à un tribunal composé de trois (3) arbitres, dont les deux premiers sont désignés, respectivement, par le Secrétaire général de l’OMM et par le Gouvernement, tandis que le troisième, qui exercera les fonctions de président, est désigné par les deux autres arbitres; si une partie ne désigne pas un arbitre dans les soixante (60) jours suivant la désignation d’un arbitre par l’autre partie, ou si les deux premiers arbitres nommés ne s’entendent pas sur la désignation du troisième arbitre dans les soixante (60) jours suivant leur désignation, le Président de la Cour internationale de justice peut procéder aux désignations nécessaires à la demande de l’une ou l’autre des parties au différend. Le règlement des différends se déroule dans le respect du Règlement d’arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), en application des dispositions en vigueur à la date du présent accord. Les décisions du tribunal d’arbitrage sont rendues dans le respect des principes généraux de la justice naturelle (*ex aequo et bono*).

2. Les parties conviennent de considérer la décision du tribunal comme étant sans appel et ayant force obligatoire.

**Article XV**

*Dispositions finales*

1. Le présent accord peut être modifié par accord écrit entre l’OMM et le Gouvernement.

2. Le présent accord prend effet à la date de sa signature par les deux parties et demeure en vigueur pendant la durée de la session, puis durant le délai nécessaire au règlement de toutes les questions se rapportant à l’une ou l’autre de ses dispositions.

**FAIT** en double exemplaire à [insérer ici le lieu] le [insérer ici la date], en [insérer ici la/les langue(s)]. [*Le cas échéant*: Les textes anglais et français doivent être considérés comme faisant également foi. En cas de divergence d’interprétation, le texte en langue anglaise prévaut.]

|  |  |
| --- | --- |
| Pour  [insérer ici le nom du Gouvernement  de l’État Membre]  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | Pour  l’Organisation météorologique mondiale  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
| [insérer ici le nom complet du signataire officiel du Gouvernement]  [insérer ici le titre du signataire officiel du Gouvernement] | [insérer ici le nom complet du Secrétaire général]  Secrétaire général |

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_